



Congé de longue durée

Mise à jour le 28 octobre 2024

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique
- Code général des collectivités territoriales
- Loi n°2017-1837 du 30 déc. 2017
- Décret n°92-1194 du 4 nov. 1992
- Décret n°89-229 du 17 avr. 1989
- Décret n°87-602 du 30 juil. 1987
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985
- Lettre-circulaire du 5 décembre 2011
- Arrêté ministériel du 3 décembre 1959
- CE 30 déc. 2013 n°361946
- CAA Lyon 26 sept. 1995 n°95LY00492
- CE 13 fév. 2004 n°249049
- CE 30 sept. 2005 n°266225
- CE 8 avr. 2013 n°341697
- CAA Nancy 6 fév. 2018 n°16NC00605
- CE 22 nov. 2021 n°448769
- CAA Nancy 6 fév. 2018 n°16NC00605
- CE 9 nov. 2018 n°412684
- CAA Marseille 26 janv. 2018 n°16MA01785



CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE

Le congé de longue durée peut être accordé aux agents relevant du régime spécial de sécurité sociale :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale, selon la règle générale, à 28 heures.

Ce congé n'est pas applicable aux agents publics territoriaux relevant du régime général de sécurité sociale:

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires
- Agents contractuels

art. L. 822-12 code général de la fonction publique à art. L. 822-17 code général de la fonction publique

art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992

Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire en activité mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions parce qu'il est atteint de l'une des cinq types d'affection suivantes :

- tuberculose
- maladie mentale
- affection cancéreuse
- poliomyélite
- déficit immunitaire grave et acquis

art. L. 822-12 code général de la fonction publique

L'inaptitude physique doit être temporaire : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas prétendre à un congé de longue durée.

CE 13 fév. 2004 n°249049



DUREE DU CONGE

Pour chacune des cinq catégories d'affections, le fonctionnaire peut prétendre à un **congé de cinq ans au maximum** sur l'ensemble de la carrière.

Art. L. 822-15 code général de la fonction publique

Le congé de longue durée peut être accordé de manière continue ou discontinue.

Art. L. 822-16 code général de la fonction publique

Les droits à CLD ne se reconstituent pas à l'initial, même en cas de reprise de fonctions, contrairement, notamment, aux droits à congé de longue maladie.

Ainsi, l'agent qui a épuisé ses droits à congé de longue durée ne peut pas bénéficier d'un autre congé de ce type pour une affection relevant de la même catégorie, même si elle a une « localisation » différente.

CAA Lyon 26 sept. 1995 n°95LY00492

Dès lors qu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée, tout congé accordé par la suite pour la même affection (c'est-à-dire pour une affection relevant de la même catégorie) est un congé de longue durée dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Cela semble impliquer qu'un fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de longue durée ne pourra plus être placé, pour la même affection, en congé de maladie rémunéré ; il pourra simplement bénéficier d'une mise en disponibilité (s'il est titulaire) ou d'un congé sans traitement (s'il est stagiaire).

En revanche, si le fonctionnaire contracte une autre affection, relevant d'une autre des cinq catégories, il peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée. Mais son ancien solde correspondant à son ancien CLM reste le même.

décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Cela ne lui fera pas pour autant perdre le reliquat de ses droits à congé au titre de la première affection, si ces derniers n'étaient pas épuisés.

CAA Lyon 13 mars 2000 n°95LY00513

Les congés de longue durée sont accordés par périodes de trois à six mois. Ils sont renouvelables dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées.

art. 26 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Par principe, les absences d'un fonctionnaire qui suit un traitement médical périodique (exemple : hémodialyse, traitement du VIH) peuvent être décomptées, au besoin par demi-journées, sur les droits à congé de longue durée.

quest. écr. AN n°33047 du 27 août 1990

DEBUT DU CONGE : point de départ / enchaînement avec le CMO

1^{ère} situation : l'agent atteint de l'une des cinq affections ouvrant droit à un congé de longue durée a des droits à congé de longue maladie à plein traitement

Il est initialement placé en CLM pour la durée de ses droits à plein traitement.

En effet, sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être accordé qu'à expiration de la période de rémunération à plein traitement d'un congé de longue maladie.

art. L. 822-14 code général de la fonction publique

Cela permet au fonctionnaire, en cas de guérison ou d'aptitude physique retrouvée au cours de cette année, de reprendre ses fonctions sans avoir entamé ses droits à congé de longue durée, qui ne sont ouverts qu'une seule fois par type d'affection sur toute la carrière, alors que les droits à congé de longue maladie, pour leur part, se reconstituent.

A l'issue de l'année de congé de longue maladie à plein traitement, le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée peut choisir entre deux options :

- être placé en congé de longue durée
- ou être maintenu en congé de longue maladie.

art. L. 822-13 code général de la fonction publique

Le placement est effectué après avis du conseil médical.

Là encore, l'agent peut avoir intérêt à demander son maintien en congé de longue maladie lorsque son état de santé est susceptible de périodes de rémission ou de guérison à court ou moyen terme. Cela lui permet

en effet de ne pas entamer ses droits à congé de longue durée. Si le fonctionnaire choisit de passer en congé de longue durée après l'année de congé de longue maladie à plein traitement, **la période de CLM qui avait été accordée pour la même affection est réputée être une période du congé de longue durée, et est comptabilisée à ce titre.**

art. L. 822-14 code général de la fonction publique

art. 20 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Ce décompte de la dernière année de congé de longue maladie à plein traitement comme une période de congé de longue durée demeure, même si l'agent a pu reprendre son service à l'issue de la période de congé de longue maladie.

CE 30 déc. 2013 n°361946

S'il obtient le bénéfice du congé de longue maladie, le fonctionnaire ne pourra pas bénéficier d'un congé de longue durée, au titre de la même affection, avant d'avoir recouvré ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

art. 21 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Dans un 2nd cas : l'agent atteint de l'une des cinq affections ouvrant droit à un congé de longue durée n'a pas de droits à congé de longue maladie à plein traitement

Il est alors placé directement en congé de longue durée.

Il faut aussi envisager le cas dans lequel la demande de CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire accordé au titre de la même maladie. La première période de CLD part alors du jour de la première constatation médicale de celle-ci. Le congé de maladie ordinaire qui avait été attribué pour la même affection est donc transformé en CLD et vient réduire d'autant les droits du fonctionnaire.

PROCEDURE DU PLACEMENT EN CONGE

La décision de placement en congé de maladie appartient à l'autorité territoriale. Cette décision doit être précédée de la consultation du conseil médical réuni en formation restreinte lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une première période de congé de longue durée.

art. 5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

PLACEMENT SUITE A LA DEMANDE DE L'AGENT

Le fonctionnaire ou son représentant légal adresse à l'autorité territoriale une demande accompagnée d'un certificat d'un médecin, attestant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée.

art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

La procédure suivante est mise en œuvre :

- le médecin vient adresser au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute(s) pièce(s) justificative de l'état de santé du fonctionnaire ;
- le médecin du conseil médical chargé de l'instruction du dossier peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé : ce dernier rend un avis écrit et peut assister au conseil médical avec voix consultative ;
- le conseil médical rend son avis qui est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent.

La nature des examens médicaux que doit subir l'agent est précisée par arrêté ministériel.

arrêté ministériel du 3 décembre 1959

La consultation du conseil médical doit être accompagnée de procédures obligatoires d'information.

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

art. 8 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

▪ **Demande de renouvellement**

La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'autorité territoriale au moyen d'un certificat médical indiquant :

- que le congé doit être prolongé,
- la durée de cette prolongation, comprise entre trois et six mois.

Il paraît utile d'informer le fonctionnaire de cette règle dans la notification qui lui est faite de l'octroi de la première période de congé et de chacune des périodes suivantes.

A noter : lorsque la période de congé expire, le fonctionnaire continuera de percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté sa demande de renouvellement.

art. 27 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 et art. 26 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Lorsque l'agent public a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé. L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.

art. 26 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

En cas de contestation, par le fonctionnaire ou par l'autorité territoriale, de l'avis du médecin agréé, le conseil médical peut être saisi, pour avis.

PLACEMENT A LA DEMANDE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur un rapport hiérarchique, que l'état de santé de l'agent justifierait son placement en CLD, elle saisit pour avis le conseil médical. Elle informe le médecin du travail compétent qui transmet un rapport au conseil médical.

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

art. 8 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Lorsque le congé a été accordé dans ces conditions, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé :

- à l'issue de chaque période de congé,
- et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

art. 26 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le fait, pour l'agent, de se dérober aux examens médicaux sollicités par l'administration dans la perspective du placement en congé de longue durée ne peut donner lieu à une suspension du versement de son traitement.

CAA Nancy 6 fév. 2018 n°16NC00605

Lorsque l'administration engage une procédure de mise en congé de longue durée d'office, elle peut à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical, placer l'agent en congé d'office après constatation médicale de la maladie.

CE 8 avr. 2013 n°341697

La décision de placer d'office l'agent en CLD n'a pas à être motivée.

CE 30 sept. 2005 n°266225

▪ **Le refus opposé à la demande**

Le refus d'octroi d'un congé de longue durée doit être motivé. La motivation est suffisante lorsque l'agent reçoit notification de la décision, ainsi que de l'avis du comité médical auquel cette décision se réfère et qui mentionne que l'intéressé est "apte sur son poste dès notification".

CE 27 mars 2009 n°301159

L'obligation de motivation n'est en revanche pas respectée si l'administration se contente de viser l'avis émis par le comité médical, sans énoncer les éléments de fait et de droit fondant la décision ou de mentionner un avis lui aussi dépourvu de motivation.

Le respect des règles relatives au secret médical ne peut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motivation.

CE 31 mai 1995 n°114744

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CLD

REMUNERATION

Le fonctionnaire a droit au plein traitement durant les trois premières années de CLD, puis à la moitié pendant les deux dernières années. Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus dans leur intégralité durant tout le congé.

art. L. 822-15 code général de la fonction publique

Lorsqu'il y a changement de résidence lors du congé, l'indemnité de résidence versée est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge résident habituellement depuis la mise en congé, dans la limite toutefois de celle que l'agent percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions.

art. 27 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le versement de la NBI est suspendu.

art. 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993

Quant au régime indemnitaire, aucune disposition ne prévoit ce qu'il en advient. Pour les fonctionnaires de l'Etat placés en CLD, il est prévu que s'ajoute au traitement ou à la fraction de traitement « *la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais* ».

art. 37 décr. n°86-442 du 14 mars 1986

Le principe général dégagé par la jurisprudence est que le maintien ne constitue pas un droit, plus encore pour les éléments liés à l'exercice effectif des fonctions.

S'agissant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le Conseil d'Etat a jugé qu'en application du principe de parité, une collectivité territoriale ou un établissement public ne peut légalement prévoir le maintien de plein droit de son versement au profit de ses agents territoriaux placés en CLD, dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE.

CE 22 nov. 2021 n°448769

Par conséquent, dans le silence des textes, les conditions de l'éventuel maintien des indemnités aux fonctionnaires territoriaux placés en CLD varient en fonction de la nature des primes et des conditions d'attribution définies localement par délibération.

A noter : Le délai de carence instauré par la loi de finances pour 2018 ne s'applique pas au congé de longue durée.

art. 115 loi n°2017-1837 du 30 déc. 2017

CONTROLE MEDICAL

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée doit se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical, sous peine :

- d'interruption du versement de sa rémunération
- de perte du bénéfice du congé, après mise en demeure, en cas de refus répétés et non valablement justifiés.

art. 34 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le fait de se dérober aux examens médicaux sollicités par l'administration dans la perspective d'un placement en congé de longue durée ne peut donner lieu à une suspension du versement de son traitement.

CAA Nancy 6 fév. 2018 n°16NC00605

En cas de suspension de la rémunération, la période correspondante compte dans la période de congé en cours.

art. 34 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

EXERCICE D'UNE ACTIVITE REMUNEREE

Le fonctionnaire placé en congé de longue maladie doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des *activités liées à la production des œuvres de l'esprit*.

art. 28 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

A défaut, l'autorité territoriale interrompt le versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

La période d'interruption de la rémunération compte dans la période de congé en cours.



SITUATION DU FONCTIONNAIRE APRES LE CONGES



REPRISE APRES PRESENTATION D'UN CERTIFICAT MEDICAL

La reprise des fonctions à l'issue ou en cours de congé de longue durée intervient après transmission à l'autorité territoriale d'un certificat médical d'aptitude à la reprise, sauf dans les cas où le conseil médical doit être saisi.

art. 31 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance particulière à l'égard du fonctionnaire qui a bénéficié d'un CLD.

art. 21 décr. n°85-603 du 10 juin 1985

▪ Saisine du conseil médical

L'avis du conseil médical, réuni en formation restreinte, est requis en cas de réintégration :

- à expiration des droits à congés pour raison de santé,
- à l'issue du CLD :
- > lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières,
- > ou lorsqu'il a été placé en CLD à l'initiative de l'administration.

art. 5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Aptitude à la reprise des fonctions au vu de l'avis du conseil médical :

L'agent reconnu apte au vu de l'avis du conseil médical reprend ses fonctions.

art. 32 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le CM supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

art. 8 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance particulière à l'égard du fonctionnaire qui a bénéficié d'un CLD.

Si le fonctionnaire reconnu apte refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé, il peut être licencié après avis de la CAP.

art. 35 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Lorsque le conseil médical déclare le fonctionnaire apte sans formuler de recommandations sur ses conditions d'emploi, l'autorité territoriale doit, soit le réaffecter à son ancien poste, soit, s'il n'est plus disponible, le nommer à tout emploi vacant de même nature au sein de la collectivité.

CAA Marseille 26 janv. 2018 n°16MA01785

Dans le cadre de la reprise de fonctions, le fonctionnaire peut :

- être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel
- bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail
- faire l'objet d'un reclassement

art. L. 823-1 code général de la fonction publique

Si le fonctionnaire est affecté, à l'issue du CLD, dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions, il a droit, le cas échéant, à indemnisation pour ses frais de changement de résidence, sauf si le déplacement a eu lieu à sa demande et pour des motifs non liés à son état de santé. L'indemnité est due même si le fonctionnaire a quitté, durant le congé, la localité où il exerçait son emploi ; elle ne peut être supérieure à celle à laquelle il aurait droit s'il était resté dans cette localité.

art. 36 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Inaptitude à la reprise des fonctions au vu de l'avis du conseil médical :

Si le fonctionnaire, au vu de l'avis rendu par le conseil médical, est reconnu inapte à reprendre ses fonctions, le CLD continue à courir ou, s'il était en fin de période, est renouvelé, jusqu'à l'ultime renouvellement possible.

art. 32 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Lors de l'ultime période de renouvellement possible, le conseil médical doit donner son avis sur la prolongation du congé et sur la « présomption d'inaptitude » du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. S'il y a présomption d'inaptitude définitive, le conseil médical, siégeant en formation plénière dans ce cas, se prononce également sur :

- le reclassement de l'agent dans un autre emploi,
- son admission au bénéfice de la période de préparation au reclassement,
- à défaut, son placement en disponibilité ou sa mise à la retraite.

EXPIRATION DES DROITS

▪ **Inaptitude à l'expiration des droits**

Conséquences de l'inaptitude du fonctionnaire titulaire à l'expiration des droits :

Le fonctionnaire qui ne peut reprendre son service à l'issue de la dernière période de CLD est reclassé ou admis au bénéfice de la période de préparation au reclassement.

A défaut, il est :

- soit mis en disponibilité après avis du conseil médical sur son inaptitude à reprendre ses fonctions,
- soit admis à la retraite après avis du conseil médical.

art. 37, 38, 5 et 5-1 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Conséquences de l'inaptitude du fonctionnaire stagiaire à l'expiration des droits :

Le fonctionnaire stagiaire qui est reconnu temporairement inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration de ses droits à congé de longue maladie est placé, après avis du conseil médical, en congé sans traitement.

art. 10 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992

Toutefois, l'article 20 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 prévoit que le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions. On peut s'interroger sur l'articulation entre ces deux dispositions qui, dans la situation d'expiration du congé de longue durée, sont contradictoires.

Si le fonctionnaire stagiaire est reconnu après avis du conseil médical, de manière définitive et absolue, inapte à reprendre ses fonctions, il est licencié.

art. 11 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992

Remarque : le fonctionnaire stagiaire ne peut pas bénéficier, qu'il relève du régime spécial ou du régime général :

- du placement en disponibilité, cette position statutaire étant réservée aux titulaires
- de la retraite anticipée pour invalidité.

▪ **Maintien à demi traitement à l'expiration des droits à CLD**

A l'expiration de la dernière période de congé de longue durée, la procédure requérant l'avis du conseil médical est menée jusqu'à la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Durant toute la procédure et jusqu'à la date de la décision, le paiement du demi-traitement est maintenu.

art. 37 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le maintien du demi-traitement à l'expiration des droits à congé de maladie ordinaire ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement.

CE 9 nov. 2018 n°412684

Ce principe dégagé par le juge paraît également applicable dans les cas d'expiration des droits à congé de longue maladie et congé de longue durée.

Le juge administratif et le ministre de l'intérieur avaient précisé, à l'époque où ce maintien concernait uniquement les fonctionnaires dans l'attente d'une mise à la retraite pour invalidité, que l'intéressé devait être placé en position de disponibilité.

Une lettre-circulaire du 5 décembre 2011 avait par ailleurs apporté les précisions suivantes :

- le dispositif de maintien du demi-traitement n'a vocation à s'appliquer que dans les situations exceptionnelles de dysfonctionnement, qui se traduisent essentiellement par des retards dans l'examen des dossiers (lenteur de traitement des dossiers, dossiers incomplets, difficultés de fonctionnement des instances médicales)
- la décision administrative plaçant le fonctionnaire dans une situation régulière, qui interviendra à l'issue de la procédure, sera nécessairement rétroactive.

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut obtenir aucun autre congé avant d'avoir repris ses fonctions.